

**Objet : Règlementant la consommation de
boissons alcoolisées dans les espaces publics
du territoire communal**

Le Maire de la Commune de ROSTRENEN,

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2
Vu Le code pénal, notamment les articles R.610-5, R622-2 et R.6440-2
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et L.3353-1
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 portant règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor

- Considérant** La présence répétée dans les espaces publics d'individus ou de groupes d'individus dont le comportement (agressivité, menaces, outrages à connotation sexuelle, sexiste ou raciste, paroles et gestes obscènes ou dégradants, filature ou poursuite insistante, harcèlement de rue, injectives, insultes, animaux non-tenus en laisse, jet de déchets au sol, etc.) et l'état d'ébriété due à une consommation abusive d'alcool trouble la sûreté publique ;
- Considérant** Les nombreuses réclamations, doléances et plaintes enregistrées à ce sujet en Mairie et par la gendarmerie de Rostrenen, de la part des habitantes et habitants ou commerçantes et commerçants de Rostrenen
- Considérant** Que la consommation d'alcool sans modération, de façon excessive et/ou prolongée cause des problèmes de santé individuelle et publique, notamment en termes de comportements addictifs
- Considérant** Que la consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des débits professionnels, entraîne des problèmes de salubrité publique liés au dépôt d'emballages générés (canettes, bouteilles en verre et autres détritux) sur des espaces non-désinés à cet usage, et de nuisances sonores particulièrement en période nocturne ;
- Considérant** L'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes dans plusieurs endroits de la ville, notamment dans certains lieux destinés aux adolescents et aux enfants (squares, aires de jeux et de sports, stades...);
- Considérant** Qu'il est nécessaire d'interdire ces troubles afin de garantir la sûreté, la liberté d'aller et venir, la commodité et la tranquillité de toutes et tous sur les voies publiques ;
- Considérant** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- Considérant** Qu'il appartient au Maire
- de prescrire toutes mesures utiles à la tranquillité publique
 - de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,
 - de prescrire toutes mesures utiles à la protection des personnes, particulièrement des mineur'es

ARRETE

- ARTICLE 1 :** À compter du 20 mars 2025 et jusqu'au 02 novembre 2025 la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 8h30 à 1h le lendemain et dans les lieux ouverts au public cités à l'article 2, à l'exception des cas suivants :
- Restaurants, Cafés et terrasses attenantes et dûment autorisées
 - Autorisations municipales de buvettes accordées à l'occasion d'événements, à l'intérieur du périmètre de ces événements
 - Pique-nique à caractère familial ou amical, sans consommation excessive entraînant les comportements et troubles listés ci-avant
- ARTICLE 2 :** L'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté s'applique aux voies et places situées dans un rayon de 350 m en ligne droite autour de l'intersection des rues Ollivier Perrin et Rue de la Marnie, ainsi qu'à tous les parkings, jardins publics, aires de jeux, de sports et loisirs et squares, dans les établissements scolaires, sportifs ou culturels et leurs abords, dans les cimetières et monuments religieux et leurs abords, dans les aubus et leurs abords, sur les espaces de stationnement des zones d'activité et commerciales, notamment aux abords des moyennes et grandes surfaces commerciales. Pour tous ces lieux « les abords » correspondent à un périmètre de 50 mètres autour du lieu désigné.
- ARTICLE 3 :** En application du code de la santé publique et principalement l'article L. 48, des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, sportives ou autres.
- ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les agents de la force publique feront cesser toute infraction à l'interdiction de l'article 1 par tout moyen approprié
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandant de Gendarmerie de Rostrenen et Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Rostrenen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.



Le Maire,
Guillaume ROBIC

Rostrenen, le

17/3/2025